



**DEVENIR**



**ANIMATEUR CHEF**

*Par voie d'examen professionnel*

**SERVICE CONCOURS ET EXAMENS**  
**335 rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE**  
**Standard Concours : 01.64.14.17.77**  
**Fax. : 01.64.14.17.14**  
**Serveur vocal : 08.92.68.17.14 (0,34 € la min.)**  
**E.mail : [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)**  
**Site Internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)**

**Textes relatifs au cadre d'emplois  
des animateurs territoriaux**

---

Statut particulier	- Décret n° 97-701 du 31 mai 1997 modifié
Echelonnement indiciaire	- Décret n° 97-700 du 31 mai 1997 modifié
Examen professionnel	- Arrêté du 30 juillet 1999 modifié

---

# SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE .....</b>	<b>1</b>
1.1. <u>Définition des fonctions</u> .....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCES.....</b>	<b>1</b>
2.1. <u>Après réussite à l'examen professionnel</u> .....	1
2.2. <u>Par ancienneté</u> .....	1
<b>3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES .....</b>	<b>2</b>
<b>4. LA NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN .....</b>	<b>2</b>
<b>5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT .....</b>	<b>2</b>
<b>6. LA CARRIERE.....</b>	<b>3</b>
<b>7. LES ADRESSES UTILES.....</b>	<b>4</b>

## **1. LE GRADE**

Le grade d'animateur chef constitue un grade d'avancement dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

### **1.1. Définition des fonctions**

Les animateurs coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints et agents d'animation territoriaux.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

## **2. LES CONDITIONS D'ACCES**

Peuvent être nommés animateurs-chefs, après inscription sur un tableau d'avancement :

### **2.1. Après réussite à l'examen professionnel**

- Les animateurs ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.
- Les animateurs principaux sans condition d'ancienneté.

L'article 13 du décret du 20 novembre 1985 modifié précise que sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt 1 an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

### **2.2. Par ancienneté**

- Les animateurs principaux ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

A compter du 22 février 2007, le nombre de fonctionnaires pouvant être promu à ces grades est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour ces avancements de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

### **3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES**

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

### **4. LA NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN**

L'examen professionnel d'accès au grade d'animateur chef comporte deux épreuves professionnelles :

1° Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans les collectivités locales (durée : 3 heures).

2° Une épreuve orale consistant en une conversation avec le jury portant sur des questions relatives à l'animation dans les collectivités locales et à l'expérience professionnelle du candidat (durée : vingt minutes).

Les épreuves sont anonymes ; chaque note sur dossier est corrigée par deux correcteurs.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

### **5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT**

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être nommés animateur-chef après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire (Article 79-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).

## 6. LA CARRIERE

Le grade d'animateur chef comprend sept échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade sont fixées ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREES	
	MAXIMALE	MINIMALE
<b>Animateur-chef</b>		
7 <sup>ème</sup> échelon	-	-
6 <sup>ème</sup> échelon	4ans 6 mois	3 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois

L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'animateur chef est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS
<b>Animateur-chef</b>	
7 <sup>ème</sup> échelon	612
6 <sup>ème</sup> échelon	580
5 <sup>ème</sup> échelon	549
4 <sup>ème</sup> échelon	518
3 <sup>ème</sup> échelon	487
2 <sup>ème</sup> échelon	453
1 <sup>er</sup> échelon	425

A titre indicatif, le 1<sup>er</sup> échelon IB 425 (IM 377) correspond, au 01/10/2009, à un salaire mensuel brut de 1736,94 €.

Au traitement s'ajoutent :

- l'indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

## 7. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

#### CATEGORIES A, B et C de la compétence des Centres de Gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

335, rue du Bois Guyot  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Standard Concours : 01.64.14.17.77 - Serveur vocal : 08 92.68.17.14  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) – [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15, rue Boileau  
78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

157 avenue Jean Lolive  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80.  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATEGORIE A<sup>+</sup> de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

10-12, rue d'Anjou  
75381 PARIS CEDEX 08  
Tél. : 01.55.27.41.61  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé  
78280 GUYANCOURT  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145, avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

